

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires de l'Oise  
Service de l'Aménagement, de  
l'Urbanisme et de l'Energie  
40 rue Racine  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Santé Publique  
Service de la santé environnementale

Affaire suivie par : Maurice BILY  
Courriel : ARS-PICARDIE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr  
maurice.bily@ars.sante.fr

Téléphone : 03.44.89.61.40  
Télécopie : 03.44.89.61.44

Ref : urbanisme/plu/pac  
PJ : 1

Amiens le 28 JUN 2012



Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances  
PLU de BRASSEUSE

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRASSEUSE.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

La Directrice de la Santé Publique

  
Cécile MORCIANO  
Ingénieur du Génie Sanitaire

<b>PORTER A CONNAISSANCE</b>
------------------------------

Commune de <b>BRASSEUSE</b>
-----------------------------

**ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Commune alimentée par les captages de BRASSEUSE et de VILLENEUVE SUR VERBERIE

(hameau d'Yvillers)

Déclaration d'utilité publique du captage de BRASSEUSE du 2 décembre 1986.

Problème de qualité d'eau et conséquences éventuelles: oui, taux de nitrates et de pesticides supérieurs à la norme et donc interdiction de consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons.

**Préconisations :**

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

**GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :**

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

**BRUIT :**

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ....la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

**QUALITE DE L'AIR :**

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...); la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).